

lexique de termes juridiques

DALLOZ

sous la direction de

Raymond GUILLIEN † et Jean VINCENT

Professeur honoraire
à la Faculté de Droit
de l'Université de Lyon

Professeur émérite
à la Faculté de Droit
de l'Université Jean Moulin
(Lyon III)
Doyen honoraire

LEXIQUE DE TERMES JURIDIQUES

avec le concours de

Jacques AZEMA
Laurent BOYER
Albert CHAVANNE
Adrien-Charles DANA
André DECOQ
Marie-Claude FAYARD †
Joseph FROSSARD
Marie-Andrée GUERICOLAS
Serge GUINCHARD
Danièle MASSOT-DURIN
Yves MAYAUD
Gabriel MONTAGNIER
Raoul PADIRAC
Jacques PREVAULT
Yves REINHARD
Henri ROLAND
André VARINARD

DALLOZ

11, rue Soufflot, 75240 Paris Cedex 05

—
CINQUIÈME ÉDITION

1981

Déjà parus :

LEXIQUE DE TERMES POLITIQUES

Instrument de travail très utile par les définitions claires, simples, complètes qu'il propose ainsi que les mises au point brèves mais précises des institutions politiques étrangères.

LEXIQUE DES SCIENCES SOCIALES

Ce lexique sélectionne, pour les définir, les principaux termes des diverses Sciences Sociales : anthropologie, sociologie, histoire, science politique, linguistique, etc.

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

AVERTISSEMENT

POUR LA PREMIERE EDITION

Le présent et modeste lexique de termes juridiques tente de prendre rang parmi d'autres ouvrages de genres voisins, mais non identiques, parus depuis peu. Nombreux sont ceux, en effet, qui éprouvent le besoin de posséder un ouvrage de définitions, simple et facilement utilisable. Celui-ci est destiné à éviter cette rupture que provoque parfois dans la lecture d'un passage juridique, d'un article de journal ou de revue, l'apparition d'un mot, d'une formule dont le sens est peu connu ou totalement ignoré du lecteur.

Utile donc à tout juriste novice ou hésitant, ce petit livre est conçu spécialement pour les étudiants de première et de deuxième année de licence ou de capacité, mais aussi pour les élèves qui, dès l'enseignement du second degré, songent, plus tôt que naguère, à poursuivre des études à caractère juridique.

Or l'expérience révèle que l'initiation juridique, pour l'élève d'une classe « terminale », pour le jeune étudiant, devient de plus en plus difficile.

C'est ainsi qu'un certain fonds de formules latines, suffisamment accessible jadis grâce aux études classiques, va maintenant se perdant sans recours dans le langage ordinaire. Le fonds latin, réduit à vrai dire au minimum, se maintient encore dans le domaine du droit et sa disparition totale n'irait pas sans dommage pour la clarté des raisonnements juridiques.

Fait plus important et d'ailleurs très heureux, le recrutement des étudiants des Facultés de Droit (qu'on accepte un instant ce mot du passé) s'installe dans des milieux plus différenciés qu'autrefois. Souvent privés, dorénavant, d'une certaine éducation juridique, aussi

réelle que peu perceptible, éducation venue de contacts quotidiens de tels milieux familiaux, nos étudiants ont besoin d'être aidés alors qu'ils entrent dans un monde qui leur est tout à fait inconnu. Disons qu'ils ont droit à cette aide, si élémentaire et modeste soit-elle.

Les auteurs de ce lexique n'oublient pas non plus que la « pluridisciplinarité », qu'institutionnalise la célèbre loi d'orientation du 12 novembre 1968, devrait permettre à un étudiant de puiser plus librement qu'autrefois dans des spécialités diverses. Or, il se heurtera à des difficultés sérieuses, s'il veut en particulier aborder certaines matières juridiques. On a donc tenté de parer aux premiers risques de l'éducation juridique toujours malaisée, accusée si souvent de reposer sur un vocabulaire hermétique, suranné, soupçonné de chicane et de trahison.

Il est exact que, dès qu'ils sont examinés sous l'angle du droit, les faits sociaux prennent une coloration propre. Si le langage des juristes semble abstrait, c'est qu'il traduit la superposition d'une science normative et d'un art. Le langage des juristes présente pour le non-initié une particularité déroutante. Le Droit est si étroitement lié aux manifestations spontanées des groupes sociaux que les instruments de la pensée juridique ont été puisés parmi les termes les plus courants, les plus communs, ceux de la vie quotidienne.

En pénétrant dans la sphère du droit, le mot usuel subit une inflexion, parfois même une mutation qui lui confère la précision technique, facteur nécessaire de la sécurité juridique, mais l'isole et le rend peu à peu incompréhensible au non-spécialiste. Ainsi en va-t-il, pour ne retenir que quelques exemples, des mots : « acte, action, aliment, compagnie, demande, exception, office, ordre ». Ce langage est étrangement « bariolé » :

*certains termes gardent l'aspect du granit et défient les siècles ; d'autres s'effritent qui n'auront joué le rôle que de passerelles légères et provisoires ; d'autres encore subissent des avatars étonnants. Alors que certains sont connus de tous, en dépit de leur vêtement juridique, d'autres demeurent obstinément ésotériques. Ce vocabulaire se renouvelle sans cesse comme le prouvent les termes « bail à construction », « contrat de leasing », « de factoring ou de know how », car le droit est si profondément enraciné dans la vie économique et sociale qu'il en traduit toutes les manifestations, dans son jai-
lissement continu, dans son exubérance tour à tour joyeuse ou tragique.*

Ces quelques remarques montrent le but qui a été visé. Ce lexique n'a aucune ambition scientifique : il ne contient que peu d'exemples, et aucune référence jurisprudentielle ou doctrinale ; il a écarté presque tous les termes correspondant aux disciplines spécialisées. Il n'est présenté qu'une liste de mots usuels, nécessaires à une initiation juridique.

Ce n'est pas sans quelque appréhension que les auteurs (1) de ce petit livre le confient au public ; ils en connaissent les limites et l'imperfection. Sans doute n'avaient-ils pas pleinement mesuré l'ampleur et la difficulté de la tâche. Leur témérité trouvera son excuse, ils l'espèrent, dans leur souci de faciliter les premiers pas, parfois hésitants, de leurs jeunes étudiants.

Lyon, le 24 juin 1970.

Raymond GUILLIEN.

Professeur honoraire
à la Faculté de Droit
de l'Université de Lyon

Jean VINCENT.

Professeur à la Faculté de Droit
de l'Université Jean MOULIN
(Lyon III)
Doyen Honoraire.

(1) Le lexique composé sous la direction de Monsieur le Professeur Raymond GUILLIEN (droit public), de Monsieur le Professeur Jean VINCENT (droit privé) a été rédigé :

- Pour le *droit administratif* et le *droit financier* : par Monsieur Raymond GUILLIEN, Professeur ; Monsieur Gabriel MONTAGNIER, Professeur.
- Pour le *droit civil* : par Monsieur Laurent BOYER, Professeur ; Monsieur Joseph FROSSARD, Professeur ; Serge GUINCHARD, Professeur ; Henri ROLAND, Professeur ;
- Pour le *droit commercial* : par Monsieur Jacques AZEMA, Professeur ; M^{me} Danièle MASSOT-DURIN, Maître-Assistant ; Monsieur Yves REINHARD, Professeur.
- Pour le *droit constitutionnel* et le *droit international public* : par Monsieur Raoul PADIRAC, Maître-Assistant.
- Pour le *droit international privé* et le *droit rural* : par Monsieur Jacques PREVAULT, Professeur.
- Pour le *droit de la sécurité sociale* : par Mademoiselle Marie-Andrée GUERICOLAS, Docteur en droit, ancienne collaboratrice technique de l'Institut d'Etudes du Travail.
- Pour le *droit du travail* : par Monsieur Joseph FROSSARD, Professeur ; Mademoiselle Marie-Andrée GUERICOLAS.
- Pour le *droit pénal* et la *procédure pénale* : par Monsieur Albert CHAVANNE, Professeur ; Monsieur Adrien-Charles DANA, Assistant ; Monsieur André DECOCQ, Professeur, Doyen honoraire, Professeur à l'Université Paris II ; Mademoiselle Marie-Claude FAYARD, Maître-Assistant ; Monsieur Yves MAYAUD, Maître-Assistant ; Monsieur André VARINARD, Professeur.
- Pour la *procédure civile* : par Monsieur Henri ROLAND, Professeur ; Monsieur Jean VINCENT, Professeur.

TABLE DES ABRÉVIATIONS

Al.	Alinéa.
Art.	Article
C. adm.	Code administratif
C. civ.	Code civil.
C. com.	Code de commerce.
C. gén. imp.	Code général des impôts.
C. org. jud.	Code de l'organisation judiciaire.
C. pén.	Code pénal.
C. proc. civ.	Code de procédure civile.
C. proc. pén.	Code de procédure pénale.
C. rur. et for.	Code rural et forestier.
C. séc. soc.	Code de la Sécurité Sociale, de la santé publique et de l'aide sociale.
C. transp.	Code des transports.
C. travail	Code du travail.
Contra	Solution contraire.
Décr.	Décret.
Décr.-l.	Décret-loi.
Dr. adm.	Droit administratif.
Dr. ass.	Droit des assurances.
Dr. civ.	Droit civil.
Dr. com.	Droit commercial.
Dr. const.	Droit constitutionnel.
Dr. fin.	Droit financier.
Dr. gén.	Droit général (droit privé, droit public).
Dr. int. priv.	Droit international privé.
Dr. int. publ.	Droit international public.
Dr. marit.	Droit maritime.
Dr. pén.	Droit pénal.
Dr. priv.	Droit privé.
Dr. publ.	Droit public.
Dr. soc.	Droit social.
Dr. trav.	Droit du travail.
Hist. dr.	Histoire du droit.
J. O.	Journal Officiel.
L.	Loi.
Liv.	Livre.
Mod.	Modifié.
Nouv. C. pr. civ. ...	Nouveau Code de procédure civile.
N ^o	Numéro.

Ord.....	Ordonnance.
Par ex.	Par exemple.
Pr. adm.	Procédure administrative.
Pr. civ.	Procédure civile.
Pr. gén.	Procédure (principes généraux).
Pr. pén.	Procédure pénale.
Rect.	Rectification.
Régl.	Règlement.
Séc. soc.	Sécurité sociale.
V.....	Voir.

NOTE

pour le lecteur

Au moment où une nouvelle édition du Lexique est mise sous presse, des projets de réforme ont été arrêtés par le Gouvernement qui devraient apporter des modifications importantes à un certain nombre de rubriques.

Ainsi, la tutelle exercée sur les collectivités locales disparaîtrait au profit d'un contrôle *a posteriori* ; le successeur du préfet ne pourrait, s'il constatait une illégalité, que demander l'annulation de l'acte devant la juridiction administrative. Le préfet disparaîtrait pour laisser place à un commissaire de la République dont les attributions seraient plus réduites, la tutelle administrative étant supprimée et l'exécution des délibérations du Conseil général étant désormais assurées par son président élu. La région deviendrait une véritable collectivité territoriale.

Des réformes importantes devraient être introduites également dans le droit pénal et dans la procédure pénale : modifications de la loi « Sécurité et Liberté ».

Lyon, le 10 septembre 1981

LEXIQUE DE TERMES JURIDIQUES

A

Abandon. — DR. CIV. — Acte par lequel une personne renonce à un droit.

L'abandon suppose une intention, à la différence de la perte.

Abandon d'enfant : les enfants recueillis par un particulier ou certaines œuvres spécialisées, dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an, peuvent être déclarés abandonnés par le tribunal en vue de l'adoption.

Abandon de famille. — DR. PÉN. — Délit correctionnel qui peut être perpétré de quatre manières différentes : 1° abandon du foyer familial par le père ou la mère qui se soustrait aux obligations découlant de l'autorité parentale ou de la tutelle légale ; 2° abandon par le mari de sa femme enceinte ; 3° abandon moral des enfants par les père et mère qui en compromettent gravement la santé, la sécurité ou la moralité ; 4° abstention de payer une pension alimentaire, fixée par justice, pendant un certain délai.

• **Ab intestat.** — DR. CIV. Sans testament.

Se dit d'une succession dont les biens sont attribués aux héritiers selon les règles

légales lorsque le défunt n'a pas laissé de testament ou, lorsqu'ayant rédigé un testament, celui-ci est nul ou caduc.

• **Ab irato.** — Un acte est fait *ab irato* lorsqu'il est fait dans un mouvement de colère.

Abondement. — DR. TRAV. — V. *Plan d'Épargne d'entreprise.*

Abordage. — DR. MARIT. Collision de deux navires de commerce. La réglementation légale de l'abordage est, toutefois, étendue aux avaries sans collision, résultant par exemple des remous occasionnés par le déplacement de l'un des navires.

Abornement. — DR. CIV. — V. *Bornage.*

Abrogation. — DR. PUBL. — Anéantissement, pour l'avenir, d'une mesure législative ou réglementaire par un acte explicitement ou implicitement contraire. — V. *Retrait, Annulation.*

Absence. — DR. CIV. — Etat d'une personne dont on ignore si elle est encore en vie. A la différence de la disparition, aucun événement particulier ne fait présumer le décès. La loi du 28 décembre 1977 vise à organiser le régime de l'absence.

Absentéisme. — DR. TRAV. — Phénomène traduisant, dans une période donnée, l'absence des salariés de leur lieu de travail. L'absentéisme peut être autorisé et légal (ex. congé de maternité) ou irrégulier. Le taux d'absentéisme est le rapport entre les salariés absents et les effectifs de l'entreprise à une date déterminée.

Absolution. — DR. PÉN. — V. *Excuse absolutoire*.

Abstention. — PR. GÉN. — Acte par lequel un juge renonce spontanément à connaître du procès, soit parce qu'il existe une cause de récusation en sa personne, soit parce qu'il y a pour lui un motif de conscience rendant souhaitable son abstention. — V. *Déport. Récusation*.

Abstention délictueuse. — DR. PÉN. — V. *Omission d'assistance*.

Abstentionnisme électoral. DR. CONST. — Phénomène de non-participation à une élection ou à un référendum qui se définit par la différence entre le nombre des électeurs inscrits et le total des votants (suffrages exprimés + bulletins blancs et nuls). — V. *Ces différentes expressions*.

Abus d'autorité. — DR. CIV. — Contrainte morale, prenant appui sur une autorité de fait ou de droit, exercée sur une personne pour l'amener à accomplir un acte juridique.

Abus de biens sociaux. DR. COM., DR. PÉN. — Délit

prévu et réprimé par la loi du 24 juillet 1966, qui punit les dirigeants de sociétés par actions ou de S. A. R. L. qui, de mauvaise foi, ont usé des biens ou du crédit de la société contrairement à l'intérêt social et dans un but personnel.

Le délit ne concerne pas les dirigeants de sociétés en nom collectif ou en commandite simple, mais a été étendu à ceux de certaines sociétés de construction.

Abus de blanc seing. — DR. PÉN. — Infraction qui consiste à inscrire frauduleusement des obligations ou décharges ou tout acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire sur un écrit signé par la victime et remis par elle au délinquant (art. 407 C. Pén.).

Abus de confiance. — DR. PÉN. — Délit consistant à détourner ou dissiper une chose remise en vertu d'un contrat de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage ou pour un travail salarié ou non.

Abus de droit. — DR. CIV. — Fait par le titulaire d'un droit de le mettre en œuvre en dehors de sa finalité.

DR. TRAV. — V. *Rupture abusive*.

« **Abusus** ». — DR. CIV. — Mot latin désignant l'un des attributs du droit de propriété, le droit de disposer (disposition juridique par l'aliénation ou disposition matérielle par la destruction).

Académie. — DR. ADM. — Circonscription universitaire englobant, d'ordinaire, plusieurs départements.

Acceptation. — DR. CIV. —

1° Acte par lequel une personne donne son agrément à une offre légale lui permettant de se prévaloir, si elle le désire, d'une situation juridique (acceptation de succession).

2° Manifestation de volonté par laquelle une personne donne son accord à une offre de contrat qui lui est faite.

DR. COM. — Engagement pris par le débiteur d'une lettre de change, ou *tiré*, de payer à l'échéance le montant de celle-ci, engagement constaté par une signature apposée au recto de la lettre.

Acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire.

— DR. CIV. — Acceptation qui, jointe à l'inventaire des biens transmis, limite le poids des dettes successorales à l'actif de la succession.

Accession. — DR. CIV. —

Extension du droit de propriété aux choses réputées accessoires, qui s'unissent à la chose présumée principale.

Si une personne construit avec ses matériaux sur un terrain appartenant à un tiers, le propriétaire du sol devient propriétaire de la construction par accession. — V. *Alluvion*, *Avulsion*.

DR. INT. PUBL. — V. *Adhésion*.

« **Accessorium sequitur principale** ». — DR. CIV. —

L'accessoire suit le principal en ce sens que le bien principal communique sa condition juridique au bien qui s'agglomère à lui. — V. *Accession*.

Accident. — SÉC. SOC. —

Traditionnellement, dans le droit des accidents du travail, l'accident est l'action soudaine d'une cause extérieure, qui provoque une lésion de l'organisme. La jurisprudence récente, toutefois, paraît avoir abandonné l'exigence de l'extériorité de la cause.

Accident de trajet. — SÉC.

SOC. — Accident survenu au cours du trajet d'aller et retour qu'accomplit le salarié entre d'une part son lieu de travail et d'autre part l'une des extrémités du trajet protégé, à savoir : la résidence du salarié, le lieu où il se rend habituellement pour des raisons d'ordre familial, le lieu où il prend habituellement ses repas. Il n'y a accident de trajet que dans la mesure où le trajet n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif d'intérêt personnel, étranger aux nécessités de la vie courante, ou indépendant de l'emploi.

Accident du travail. — SÉC.

SOC. — Accident, quelle qu'en soit la cause, survenu par le fait ou à l'occasion du travail, à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprises.

« **Accipiens** ». — DR. CIV. — Mot latin désignant la personne qui reçoit un paiement ; généralement, l'accipiens est le créancier. — V. *Solvens*.

Accises. — DR. FIN. — Terme, peu usité, désignant les impôts indirects frappant de manière spécifique tel ou tel produit.

Acconier. — DR. MARIT. — Entrepreneur de manutention, chargé des opérations de chargement et de déchargement d'un navire ; peut se voir aussi confier des opérations juridiques, telles que la réception des marchandises.

Accord. — DR. GÉN. — Rencontre des volontés en vue de produire l'effet de droit recherché par les parties : contrat, mariage, divorce par consentement mutuel, concordat...

Accords de coopération. — DR. INT. PUBL. — Accords conclus entre la France et les Etats de la Communauté au moment même de leur accession à l'indépendance ou peu après, et définissant des rapports privilégiés d'aide et de coopération dans des domaines variés : politique, économique, monétaire et financier, judiciaire, culturel, technique, militaire.

Accord en forme simplifiée. — DR. INT. PUBL. — Traité non soumis à ratification et qui entre donc en vigueur dès la signature.

Les accords en forme simplifiée, qui connaissent un

important développement à l'époque contemporaine, ne sont nullement des traités d'importance secondaire.

Accord régional. — DR. INT. PUBL. — Accord entre des Etats unis par une solidarité géographique en vue de renforcer leur sécurité mutuelle.

Les conditions de la compatibilité des accords régionaux avec l'O.N.U. sont définies par le Chapitre 8 de la Charte des Nations Unies.

Accord de siège. — DR. INT. PUBL. — Traité conclu entre une Organisation internationale et l'Etat sur le territoire duquel elle est établie, pour régler les problèmes soulevés par cette situation.

Accréditer. — DR. INT. PUBL. — Donner qualité à une personne pour représenter un Etat auprès d'un autre Etat (comme agent diplomatique) ou auprès d'une Organisation internationale. — V. *Agent diplomatique*, *Agrément*, *Persona grata*.

Accréditif. — DR. COM. — Nom sous lequel on désigne généralement la lettre de crédit remise par un banquier à son client pour lui permettre de toucher des fonds ou de se faire ouvrir un crédit par un banquier sur une autre place. — V. *Lettre de crédit*.

Accroissement. — DR. CIV. — Droit en vertu duquel, en cas de pluralité d'héritiers ou de légataires, la part du défaillant augmente de plein droit

la part de ceux qui viennent à la succession, en proportion de leur vocation respective. Ce droit entre en mouvement, principalement, par la répudiation de l'hérédité, la renonciation à un legs ou sa caducité. Désigne aussi la clause d'un contrat prévoyant la réversibilité de la portion des prémourants au profit des survivants (rente viagère, tontine, achat en commun).

Accusatoire (Procédure). — PR. GÉN. — V. *Procédure accusatoire*.

Accusé. — PR. PÉN. — Personne soupçonnée d'un crime et traduite, pour ce fait, devant la Cour d'assises, afin d'y être jugée.

Achalandage. — DR. COM. — Partie de la clientèle davantage retenue par l'emplacement du fonds de commerce que par la personne ou l'activité du commerçant. — V. *Clientèle*.

Acompte. — DR. ADM., FIN. — Paiement partiel effectué en règlement de la fraction exécutée d'une prestation convenue. — V. *Avance*.

DR. CIV. — Paiement partiel qui est imputé sur le montant de la dette. — V. *Arrhes*.

Acquêts. — DR. CIV. — Dans le régime matrimonial de communauté légale, biens acquis à titre onéreux pendant le mariage.

Ils sont normalement communs.

Acquiescement. — PR. CIV. — Fait, de la part d'un plaideur, de se soumettre aux prétentions de l'autre.

L'acquiescement à la demande emporte reconnaissance du bien-fondé des prétentions de l'adversaire et renonciation à l'action.

L'acquiescement au jugement emporte soumission aux chefs de celui-ci et renonciation aux voies de recours.

Acquit. — DR. CIV. — Mention portée sur un titre par le créancier, suivie de sa signature et destinée à prouver le paiement de la dette.

Acquit-à-caution. — DR. FIN. — Pour prévenir la fraude sur les vins et les alcools, ceux-ci ne peuvent circuler que si leur détenteur possède une sorte de quittance prouvant le paiement de l'impôt (« congé »), ou un document lui permettant, sous la garantie d'une caution, de les déplacer en suspension d'impôt (« acquit-à-caution »).

Acquittement. — PR. PÉN. — Décision de la Cour d'Assises déclarant non coupable l'accusé traduit devant cette juridiction.

Acte. — DR. CIV. — 1° En la forme, un acte est un écrit nécessaire à la validité ou à la preuve d'une situation juridique : on désigne parfois l'acte, au sens formel, par le mot *instrumentum*. — V. *Ecrit, Negotium*.

2° Au fond, un acte, désigné généralement par l'expression « acte juridique », est une manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit. En ce sens, l'acte est appelé

parfois *negotium*. — V. *Instrumentum, Fait juridique, Fond, Forme*. — V. aussi les différentes sortes d'actes juridiques.

Acte administratif. — DR. ADM. — Notion fondamentale du Droit administratif, pouvant être analysée à partir de plusieurs points de vue conduisant à des définitions différentes :

1° considéré sous l'angle de ses caractères propres : du point de vue formel, l'acte administratif est toute décision prise unilatéralement par une autorité administrative.

du point de vue matériel, l'acte administratif est un acte visant un individu, ou des individus identifiés.

2° considéré sous l'angle de son régime juridique, l'acte administratif est tout acte relevant du Droit administratif et de la compétence de la juridiction administrative, que cet acte soit unilatéral ou conventionnel, qu'il émane ou non d'une autorité administrative.

Acte d'administration. — DR. CIV. — 1° Au sens large, acte ayant pour but la gestion normale d'un patrimoine, en conservant sa valeur et en le faisant fructifier.

2° Au sens étroit, on oppose acte d'administration à acte de disposition : l'acte d'administration tend à maintenir les droits dans le patrimoine et ne peut de ce fait entraîner leur transmission. — V. *Acte de disposition*.

Acte d'administration judiciaire. — PR. GÉN. — V. *Mesure d'administration judiciaire*.

Acte apparent. — DR. CIV. — Acte révélant une situation juridique différente de la situation véritable.

L'acte apparent est appelé également « acte ostensible ». — V. *Apparence, Contre-lettre, Simulation*.

Acte d'appel. — PR. CIV. — Acte formalisant l'appel sous le régime abrogé de l'ancien Code proc. civ. — V. *Déclaration d'appel*.

Acte authentique. — DR. CIV. Ecrit établi par un officier public (notaire par ex.) dont les affirmations font foi jusqu'à inscription de faux et dont les grosses, revêtues de la formule exécutoire, sont susceptibles d'exécution forcée.

Actes d'autorité et de gestion (distinction des). — DR. ADM. — Théorie émise par la doctrine du XIX^e siècle, largement abandonnée aujourd'hui, qui fondait l'application de la compétence et du droit administratifs sur l'opposition des actes d'autorité (ou de puissance publique) mettant en œuvre les privilèges d'actions reconnus à l'Administration, et des actes de gestion ne mettant en jeu aucune des prérogatives conférées à celle-ci.

Acte d'avocat à avocat. — PR. CIV. — Acte de procédure rédigé par l'avocat près le tribunal de grande instance et signifié à son

confrère au Palais par un huissier audiencier ; on emploie aussi l'expression acte du Palais. — V. *Acte d'avoué à avoué*.

Acte d'avoué à avoué. — PR. CIV. — Acte de procédure rédigé par l'avoué près la Cour d'appel et signifié à son confrère au Palais par un huissier audiencier. — V. *Acte d'avocat à avocat*.

Acte bilatéral. — DR. CIV. — Acte juridique résultant de la volonté de deux personnes. — V. *Acte unilatéral*.

Acte à cause de mort. — DR. CIV. — Acte juridique ne produisant d'effets qu'à la mort d'une personne. — V. *Acte entre vifs*.

Acte de commerce. — DR. COM. — Acte juridique ou fait juridique soumis aux règles du droit commercial, en raison de sa nature (ainsi l'achat pour revendre), de sa forme (ainsi la lettre de change), ou en raison de la qualité de commerçant de son auteur.

Acte - condition. — Acte dont le résultat est de rendre applicable à un individu une norme juridique (ou un ensemble de normes juridiques) qui ne lui était pas applicable jusqu'alors. L'acte-condition, qui place cet individu dans une situation juridique entièrement préétablie par le Droit, peut être un acte juridique (mariage, nomination d'un fonctionnaire) ou un fait juridique (tirage au sort d'un juré).

Acte consensuel. — DR. CIV. Acte juridique ne nécessitant pour sa formation aucune formalité particulière.

Le consensualisme est la règle. — V. *Acte solennel*.

Acte conservatoire. — DR. CIV. — Acte ayant pour objet la sauvegarde d'un droit (Ex : Renouvellement d'une inscription hypothécaire, interruption d'une prescription ...). — V. *Acte d'administration, Saisie conservatoire*.

Acte constitutif. — DR. CIV. Acte juridique créant des droits nouveaux ou modifiant une situation antérieure. — V. *Acte déclaratif*.

Acte déclaratif. — DR. CIV. Acte constatant une situation juridique préexistante. V. *Acte constitutif*.

Acte déguisé. DR. CIV. — Acte juridique destiné à demeurer secret, que les parties travestissent en un acte apparent qui ne reflète pas leur volonté (ex. Donation déguisée en vente). — V. *Acte fictif, Acte simulé, Contre-lettre*.

Acte détachable. — DR. ADM. Terme désignant, dans un acte administratif complexe, constitué d'une mesure principale et d'actes connexes, ceux de ces actes que le juge administratif accepte de soumettre à un régime contentieux distinct de celui appliqué à la mesure principale.

Acte de disposition. — DR. CIV. — Acte comportant

transmission de droits pouvant avoir pour effet de diminuer la valeur du patrimoine. — V. *Acte d'administration*.

Acte de l'état civil. — DR. CIV. — Acte instrumentaire, dressé par l'officier de l'état civil ou sous sa responsabilité, destiné à prouver l'état des personnes. — V. *Etat des personnes*.

Acte exécutoire. — PR. GÉN. V. *Titre exécutoire*.

Acte extrajudiciaire. — PR. CIV. — Acte dressé par un auxiliaire de justice et produisant des effets juridiques en dehors de toute procédure : ainsi une sommation de payer, un protêt, un commandement de saisie. — V. *Acte Judiciaire*.

Acte fictif. — DR. CIV. — Acte simulé par lequel les parties créent l'apparence d'un lien de droit alors qu'elles n'ont pas entendu s'obliger. — V. *Acte déguisé, Acte simulé, Contre-lettre*.

Actes frustatoires. — PR. GÉN. — Actes nuls ou inutiles dont les frais restent à la charge de l'auxiliaire de justice qui les a rédigés. V. *Dépens*.

Actes de gestion. — DR. ADM. V. *Actes d'autorité*.

Acte de gouvernement. — DR. PUBL. — Qualification à prétention explicative donnée à certains actes de l'Administration, dont les juridictions tant administratives que judiciaires se refusent à connaître et qui, soit intéressent les relations

du Gouvernement et du Parlement, soit mettent directement en cause l'appréciation de la conduite des relations internationales par l'Etat.

Acte gracieux. — PR. CIV. — V. *Décision gracieuse*.

Acte individuel. — DR. ADM. Acte destiné à produire ses effets au profit, ou à l'encontre, d'un destinataire déterminé ou de plusieurs destinataires individualisés.

Acte d'instruction. — PR. PÉN. — Mesure d'information judiciaire utile à la manifestation de la vérité, prise ou ordonnée par une juridiction d'instruction.

Acte instrumentaire. — DR. CIV. — Ecrit destiné à prouver l'existence d'une situation juridique, cette situation pouvant résulter d'un « acte » (au sens de *negotium*). — V. *Acte juridique* ou d'un fait juridique. — V. ce mot. — V. aussi *Ecrit, Negotium*.

Acte judiciaire. — PR. GÉN. — Acte lié au déroulement d'une procédure contentieuse ou gracieuse, ou tendant à une exécution forcée, émanant des parties ou de certains auxiliaires de justice (avocat, avoué, huissier de justice, greffier) : ainsi une assignation, la convocation d'un témoin, la rédaction et la signification de conclusions. — V. *Acte extrajudiciaire*.

Acte juridique. — DR. ADM., DR. CIV., DR. COM., DR. CONST., DR. INT., DR. PÉN., PR. CIV. — Manifestation de volonté destinée à pro-